

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la SEINE-MARITIME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROUMARE

Séance du mardi 15 septembre 2026

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal	Nombre de Membres présents à la séance	Nombre de Membres présents ou représentés qui ont pris part à la délibération
19	18	19

Date de la convocation : 9 septembre 2026

L'an deux-mil-vingt-six, le 15 septembre à 18h30, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul COUILLER, Maire.

Présents :

Madame Marion AUBRY, Madame Claire BEAUFILZ, Madame Claude BOULIER, Monsieur Philippe CAUCHOIS, Monsieur Jean-Paul COUILLER, Monsieur Antoine DELESTRE, Monsieur Arnaud DESANNAUX, Madame Sylviane DEVILLERS, Monsieur Rémy JAMES, Madame Annick KOECHLER, Madame Annie LECOQ, Monsieur Jérôme LEFEBVRE, Monsieur Olivier ORIENT, Monsieur Philippe MACÉ, Monsieur Frédéric POTHÉRAT, Madame Gérardine SAHUT, Madame Sandrine SAMSON et Madame Christine TALBOT.

Absent excusé :

Monsieur Daniel CALTOT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Paul COUILLER.

Secrétaire de séance :

Monsieur Rémy JAMES a été nommé secrétaire de séance.

2026 / 054– INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du Code Général des Impôts qui vise à fusionner la taxe sur les logements vacants (TLV article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV article 1407) pour créer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027.

Considérant que la commune avait précédemment institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (délibération du 06 décembre 2006) ;

Considérant qu'afin de maintenir un dispositif local destiné à favoriser l'accès au logement et lutter contre la vacance immobilière, il convient d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Considérant que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale de la collectivité ;

Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants depuis plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires.

Toutefois, plusieurs situations d'exonération ou de non-imposition sont prévues par les textes. Ne seraient notamment pas concernés :

- Les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence ;
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, notamment en cas :
 - o De mise en vente ou en location sans succès malgré des démarches effectives ;
 - o De contentieux ;
 - o De succession non réglée ;
- Les logements nécessitant des travaux importants pour être rendus habitables ;
- Les logements destinés à disparaître ou à faire l'objet d'une opération d'aménagement ;
- Certains logements bénéficiant d'exonérations prévues par la réglementation fiscale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 2 voix contre, 2 abstentions et 15 voix pour :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter du 1^{er} janvier 2027,
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le secrétaire de séance, Rémy JAMES



Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Jean-Paul COILLER

